

# Un cas de police forestière devant les tribunaux

Autor(en): **de Greyerz / de Wurtemberg**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **19 (1868)**

Heft 10

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784475>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

**El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,**

édité par

la librairie **Hegner à Lenzbourg.**

---

**N<sup>o</sup>. 10.**

**Octobre.**

**1868.**

---

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 2 fr. 50 par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 2 fr. 70 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zürich les envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner à Lenzbourg**.

---

## Un cas de police forestière devant les tribunaux.

De même que les juriconsultes cherchent dans les collections de procès criminels l'occasion de soumettre à une critique scientifique la découverte, la poursuite et la punition des crimes; de même les forestiers pourront trouver de l'intérêt à l'exposition de quelques procédures qui ont rapport à l'exercice de leur vocation. Quoiqu'il ne s'agisse le plus souvent que de simples délits de police, il n'en est pas moins vrai que, devant souvent entrer en lutte avec les populations, il nous importe de savoir si nous serons reniés par les sentences des tribunaux, ou encouragés dans l'accomplissement de nos devoirs.

Dans le canton de Berne, où les plaintes sur l'insuffisance de la police forestière sont devenues stéréotypes, les jugements sont par trop indulgents et leur exécution plus bénévole encore, aussi depuis quelques années est-il beaucoup question d'une nouvelle loi qui doit remédier à cet état de choses.

L'exposition impartiale d'un cas récent mettra toute personne non prévenue, en état de juger si les meilleurs règlements possibles arrêteront le mal, dans un pays où les tribunaux de toutes les instances font un crime à un employé de l'accomplissement strict de ses devoirs.

A la fin de l'automne 1867, des bûcherons firent savoir au sous-forestier H. à H. que le régent F. de L. avait acheté du menu bois qu'on abandonne ordinairement aux ouvriers, et l'avait fait emmener par les écoliers un jour où le voiturage dans la forêt était défendu. Ils prétendaient en outre qu'il s'était emparé de quelques pièces de bois propres à entrer dans les moules. Cette indication ne fut donnée à H. que quelques jours après le délit; il se rendit aussitôt chez F. qu'il trouva *devant* sa maison d'après le dire de tous les témoins. Il n'entra pas; mais d'après la déposition du régent lui-même il fut invité à examiner le bois entassé, ce qu'il fit. Ayant trouvé un ou plusieurs morceaux d'une dimension telle qu'il fut persuadé d'avoir rencontré ce qu'il cherchait, il dit tout simplement: Régent, vous avez pris du bois qui ne vous appartient pas. Il importe d'autant moins de s'occuper de la réponse qui fut donnée à cette assertion qu'on n'a pas pu en avoir une version sûre. Mais ces paroles furent le motif d'un procès pour injures et amenèrent une condamnation!

En effet le régent F. adressa au tribunal compétent une plainte en calomnie contre H. pour l'avoir accusé d'une soustraction. De son côté le sous-forestier fit un rapport à son supérieur sur la contravention au règlement et la soustraction, et l'affaire fut transmise au juge de police.

En février 1868, ce dernier condamna F. à une amende pour la contravention avouée par le délinquant lui-même, mais le libéra de la plainte relativement à la soustraction. Sur ce dernier point le juge admit que la preuve du délit n'était pas suffisante, parce que, tout en reconnaissant la bonne-foi de l'employé, on ne pouvait pas admettre son affirmation comme preuve complète, même lorsqu'elle avait été faite sous la foi du serment de son office, le sous-forestier n'ayant pas vu le délit s'accomplir sous ses yeux.

Si ces motifs ont parlé en faveur du régent F., son affaire doit avoir été d'un autre côté regardée comme assez mauvaise, puisque malgré l'acquiescement tous les frais ont été mis à sa charge.

Quelques semaines plus tard, la plainte en calomnie fut jugée par le tribunal. Les propres témoins de F. ayant été unanimes à reconnaître que H. n'avait pas employé le mot de *soustraction*, F. fut obligé de reconnaître que sa plainte était inexacte ; cependant il la maintint, en soutenant que par les mots : « Vous avez pris du bois qui ne vous appartenait pas », H. avait voulu l'accuser d'une soustraction.

L'accusé fit valoir que ces paroles n'étaient que l'expression de ce que l'examen du bois lui avait démontré, que c'était au juge de police à décider si le bois avait été soustrait ou était venu là d'une autre manière, que comme employé forestier son devoir était de faire un rapport sur les faits qui, à tort ou à raison, lui paraissaient constituer un délit commis dans son triage.

Le tribunal se fondant surtout sur l'acquiescement de F. par le juge de police, et admettant que la soustraction n'avait pas été commise, et qu'ainsi le bois dont H. avait dit qu'il n'appartenait pas à F. était reconnu devoir être la légitime propriété de ce dernier, déclara qu'il y avait calomnie et condamna le sous-forestier H. à huit jours de détention.

Le supérieur du sous-forestier partant de l'idée qu'un rapport officiel suivi d'acquiescement ne pouvait être envisagé comme calomnie et attirer une peine à son auteur, qu'il ne fallait pas laisser un jugement prononcé dans de telles circonstances s'établir comme précédent, invita le condamné à en appeler à l'instance supérieure.

Dans un plaidoyer distingué, M. l'avocat B. établit que son client avait communiqué à F. sa manière de voir, pour définir l'état des choses sans se prononcer sur la légalité ou l'illégalité du fait constaté, qu'il avait agi dans l'intérêt de son service en recherchant les traces d'une contravention qu'on lui avait dénoncée, et dont il avait fini par reconnaître l'existence. Ayant agi entièrement d'après les prescriptions légales, il était à l'abri de tout reproche, même dans le cas où il se serait trompé. Ce serait une absurdité d'envisager l'acquiescement d'un accusé comme preuve judiciaire pouvant servir de point de départ pour une action en calomnie contre un employé, car ce serait rendre impossible tout rapport d'un agent de police qui ne serait fondé que sur de simples indices.

Dans un discours boursoufflé, mais vide d'idées, le régent F.,

comme partie civile, maintint son point de vue, sans cependant présenter une objection qui pût infirmer l'exposition de son adversaire.

Le procureur-général T. commença son discours en déclarant coupable le sous-forestier H., et chercha ensuite à le prouver en trois points.

Au point de vue de la forme, on avait commis des fautes dans la procédure; au point de vue de son service, le sous-forestier avait outrepassé sa compétence en entrant en rapport avec l'accusé, en examinant le bois sans appeler un tiers, et enfin en ne poursuivant pas les traces du prétendu délit *immédiatement après le transport du bois*. Relativement au troisième point, celui de l'injure par les paroles mentionnées, c'est-à-dire le seul sur lequel on pût baser une plainte, le procureur-général concéda d'entrée que c'était le plus faible. Néanmoins il y avait lieu d'admettre que l'inculpé avait voulu accuser le plaignant d'avoir commis une soustraction. Ce qui le prouvait, c'est que dans l'interrogatoire les témoins avaient déclaré que ces paroles avaient fait sur eux cette impression-là.

Les conclusions du ministère public furent que l'accusé était coupable de calomnie, mais qu'en considération des circonstances atténuantes il y avait lieu à modifier la sentence du tribunal de première instance, en le condamnant à 50 fr. d'amende et aux frais.

Ces développements, qu'on aurait mieux compris dans la bouche d'un avocat habitué à faire usage de sophismes que dans celle d'un procureur-général, provoquèrent une réplique du défenseur aussi brève que concluante. Il montra que des vices de forme peuvent bien donner lieu à une plainte et à une peine disciplinaires, mais n'avaient rien à faire ici dans une action en calomnie, que si à la rigueur l'employé avait manqué aux formes strictes, il en était de même du tribunal de première instance; que l'accusé n'avait pas outrepassé sa compétence, puis qu'il n'avait pas fait de visite domiciliaire, et que ce n'est que dans ce cas qu'on est tenu de requérir la présence d'un tiers, si l'habitant de la maison ne s'y soumet pas volontairement; qu'il n'avait pas, il est vrai, suivi les traces du délit avant d'en avoir eu connaissance, mais qu'il l'avait fait immédiatement après qu'on le lui eut dénoncé, que conformément aux instructions il en avait dressé un procès-verbal écrit et avait ainsi satisfait aux pres-

criptions légales; que la loi définit bien les cas où un employé de police peut arrêter un prévenu, mais qu'elle ne défend nulle part d'entrer en relations avec lui; qu'enfin l'intention d'injurier ne peut être admise que là où elle est constatée par des paroles expresses, et que dans le cas présent, d'après l'unanimité des témoins, de telles paroles n'avaient pas été prononcées.

On pouvait d'autant plus s'attendre à un acquittement de la part du tribunal supérieur que l'ensemble des actes ne mettait au jour que des tentatives avortées de convaincre le prévenu de calomnie, d'injure et d'abus de compétence, tandis que tout prouvait qu'il n'avait fait autre chose que d'accomplir strictement son devoir. L'acquittement n'eut cependant pas lieu; le sous-forestier H. fut condamné au minimum de la peine, savoir à 25 fr. d'amende et aux frais.

Que tout homme impartial, et en particulier nos collègues, jugent quelle portée aura une telle sentence, rendue sur une question de principe, dans un pays où l'on ne cesse de se plaindre de la faiblesse de la police et de la justice pénale; qu'on veuille bien aussi considérer quelle influence elle pourra avoir sur les employés forestiers relativement à l'accomplissement de leur devoir dans la répression des délits. Déjà peu soutenus par les tribunaux et les autorités, ils pourront bien être tentés de ne pas faire rapport, même sur des délits dont ils auront pu se convaincre par leurs yeux, parce que, dans le cas d'acquittement du prévenu, ils auraient à redouter un procès pour injures, qui entraînerait à sa suite la prison et l'amende et en tout cas le discrédit de leurs fonctions.

*de Greyerz,*

insp. for. de la ville.

*de Wurtemberg,*

insp. forestier.

Berne, en juillet 1868.

---

## Principes fondamentaux de la législation forestière en Suisse. (Suite).

---

Si, comme nous l'avons montré, l'état a non seulement le droit mais aussi le devoir de veiller au maintien de l'aire forestière dont le pays ne peut se passer, il doit assurément avoir aussi la mission de prendre les mesures nécessaires pour protéger